



ASSOCIATION DE BASKETBALL DE ST-JEAN-SUR-RICHELIEU

Règlements généraux
Association de Basketball
De St-Jean-sur-Richelieu
Révision octobre 2015

Table des Matières

		Page
Règlement 1	Dispositions générales	
Article 1	Nom	3
Article 2	Siège social	3
Article 3	Mission et objectifs	3
Article 4	Les membres	3
Article 5	Organisation	3
Règlements 2	Conseil d'administration	
Article 1	Composition	4
Article 2	Élection	4
Article 3	Durée du mandat	4
Article 4	Vacance	4
Article 5	Remplacement	4
Article 6	Pouvoirs	4
Article 7	Fonctionnement	5
Article 8	Quorum et vote	5
Article 9	Fonctions des officiers du conseil d'administration	5
Article 10	Rémunération	6
Règlements 3	Assemblée générales annuelle	
Article 1	Délégués	7
Article 2	Avis de convocation	7
Article 3	Quorum et vote	7
Article 4	Droit de vote	7
Article 5	Procédure	7
Article 6	Pouvoirs	7
Article 7	Amendements aux règlements généraux	7
Article 8	Modification aux règlements	8
Règlement 4	Assemblée générale spéciale	
Article 1	Demande de convocation	9
Article 2	Avis de convocation	9
Article 3	Ordre du jour	9
Règlement 5	Règlements sur les dispositions financières	
Article 1	Dispositions générales	10
Article 2	Règlement régissant l'affiliation et la cotisation	10

Règlement 1

Dispositions générales

Article 1 Nom

- Cette corporative est connue sous le nom de l'Association de basketball de St-Jean-sur-Richelieu

Article 2 Siège social

- 205 Des Peupliers J2W 2E3

Article 3 Mission et Objectifs a) b)

Mission :

- a) Favoriser le développement et la promotion concertée du basketball au niveau civil comme outil privilégié pour favoriser l'apprentissage et la compétition pour les jeunes de la grande région de St-Jean-sur-Richelieu.

Objectifs :

- b) Développer une approche du basketball qui soit sportive et compétitive.
- c) Promouvoir la pratique régulière et sécuritaire du basketball dans notre milieu.
- d) Développer et soutenir des réseaux de compétition régionale en concertation avec les autres partenaires régionaux.
- e) Offrir des stages de formation et de perfectionnement.
- f) Participer à la programmation développée par la Fédération québécoise de basketball.
- g) Encourager l'excellence dans l'entraînement et la compétition de nos équipes.

Article 4 Les membres

Seront les membres votant de l'association les parents des jeunes qui jouaient l'année précédente au basketball au sein de l'association. Seront aussi membres les parents des joueurs qui jouent au basketball pour l'association pour l'année en cours et qui ont payé le premier paiement de l'inscription avant le 1^{er} octobre.

Article 5 Organisation

L'association opère par le biais :

- D'une assemblée
- D'un conseil d'administration

Règlement 2

Conseil d'administration

Article 1 Composition

Les affaires de l'association sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) personnes élues par l'assemblée générale annuelle.

Article 2 Élection

À l'assemblée générale annuelle, les personnes suivantes sont élues au titre d'administrateur.

Seront élus, un (1) président, un (1) vice-président trésorier, un (1) secrétaire et quatre (4) administrateurs.

Article 3 Durée du mandat

Tous les membres du conseil d'administration ont un mandat de deux ans en alternance, et ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

Article 4 Vacance

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :

- a) Qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'association, soit lors de l'assemblée de conseil d'administration;
- b) Dont la désignation pourra être révoquée par une résolution du conseil d'administration après trois (3) absences non-justifiées. Il y aura alors une résolution du conseil d'administration.
- c) Décède, devient insolvable ou interdit

Article 5 Remplacement

Si les fonctions de l'un des administrateurs ou de l'un des officiers de l'association deviennent vacantes, le conseil d'administration, par résolution, pourra nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance; cette personne restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office ainsi remplacé.

Article 6 Pouvoirs

Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles pour faire atteindre, à l'association, les buts fixés par ses membres. Sans restreindre les pouvoirs ci-dessus. Le conseil d'administration voit à faire respecter ou modifier les règlements généraux

Article 7 Fonctionnement

- a) Les membres du conseil d'administration se réuniront aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année;
- b) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire soit sur une réquisition du président, soit sur une demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles seront tenues à l'endroit fixé sur l'avis de convocation. Le conseil pourra déléguer les pouvoirs du secrétaire concernant l'avis de convocation à tout autre officier ou à tout membre de conseil d'administration;
- c) L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration peut être verbal, écrit ou par courriel.

Article 8 Quorum et vote

Un minimum de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration doit être présent à chaque réunion pour constituer le quorum requis pour la réunion.

Article 9 Fonctions des Officiers du conseil d'administration

a) Le président

Le président devra être élu par l'assemblée générale. Il est l'officier exécutif en chef de l'association. Il préside l'assemblée générale annuelle et les réunions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature, assure les représentations extraordinaires, sanctionne la correspondance politique et remplit tous les dossiers inhérents à sa fonction. Son mandat est de deux ans et est élus les années impairs.

De même, il exercera tous les pouvoirs qui pourront, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

b) Le vice-président trésorier

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président pourra exercer tous les pouvoirs et les fonctions du président. Il est élu par l'assemblée générale. Il s'assure de la collecte des cotisations et des revenus des campagnes de financement.

Le trésorier aura la responsabilité générale des finances de l'association. Il devra sur demande du conseil d'administration, rendre compte de l'état financier de l'association et de toutes transactions comme trésorier.

Aussitôt que possible après la fin de l'année financière de l'association, il devra préparer et soumettre au conseil d'administration le rapport financier de l'année écoulée. Il aura la garde de la tenue de livre de comptabilité exigée par les lois régissant l'association. Il devra remplir tout autre tâche pertinente à ses fonctions

ou exigée de lui par le conseil. Son mandat est de deux ans et est élu les années pairs.

c) Le secrétaire

Il assiste à toutes les assemblées des membres du conseil d'administration et il rédige les procès-verbaux. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Son mandat est de deux ans et est élu les années impaires. Il a la garde de son livre de minute et tout autre registre

d) Les administrateurs

Ils remplissent toutes les fonctions qui leur sont attribuées par le conseil. Leur mandat est de deux ans et ils sont élus de cette façon : deux pour l'année pair et deux pour l'année impaires.

Article 10 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tel. Toutefois, tout administrateur peut se faire indemniser de toutes les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions selon les politiques en vigueur pour le conseil d'administration.

Règlement 3

Assemblée générale annuelle

Article 1 Délégués

Pour être membre en règle il faut se présenter à l'assemblée générale et s'enregistrer. Dès que ce sera fait, chacun pourra aspirer à contribuer au conseil d'administration.

Article 2 Avis de convocation

Un avis de convocation sera envoyé par le secrétaire de l'association par écrit à chaque membre au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'assemblée; l'ordre du jour de cette assemblée accompagnera l'avis de convocation. Il y aura avis dans les journaux et sur les médias sociaux.

Article 3 Quorum et vote

Les membres présents à l'assemblée forment le quorum.

Article 4 Droit de vote

À toutes les assemblées générales annuelle, seuls les membres enregistrés ont droit de vote et de parole sans limitation.

Article 5 Procédure

La procédure suivie sera conforme aux dispositions du *Code Morin* à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Article 6 Pouvoirs

- a) Approbation du rapport annuel ainsi que du rapport du vérificateur;
- b) Détermination des orientations générales;
- c) Nomination du vérificateur;
- d) Approbation des amendements aux règlements généraux;
- e) Élire les administrateurs selon les règlements de l'association.

Article 7 Amendement aux règlements généraux

- a) Tout avis d'amendement aux règlements généraux devra être soumis aux membres, par écrit quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale; les amendements devront alors être ratifiés par les deux tiers (2/3) des membres présents (parents des joueurs de la dernière année et parents ayant payé le premier paiement de l'inscription avant le 1^{er} octobre) afin de devenir officiel.
- b) Tout membre désirant apporter un amendement aux règlements généraux devra soumettre par écrit ledit amendement au siège social de l'association au plus tard dans les trente (30) jours précédant l'assemblée générale.

Article 8 Modification aux règlements généraux

Les administrateurs du conseil d'administration peuvent de temps à autre, rappeler, amender et mettre de nouveaux règlements en force; le projet d'amendement devra apparaître sur l'avis de convocation.

Ces règlements seront alors en vigueur jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres et s'ils ne sont pas confirmés par les deux tiers (2/3) des délégués présents, ils deviendront nul et de nul effet.

Règlement 4

Assemblée générale spéciale

Article 1 Demande de convocation

Une assemblée générale spéciale est tenue à la demande du conseil d'administration ou de dix pour cent (10%) des membres collectifs. Si l'assemblée demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant les dépôts de leur demande écrite auprès du secrétaire de l'association, dix pour cent (10%) des membres pourront alors la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

Article 2 Avis de convocation

- Cette assemblée spéciale doit alors être convoquée par écrit sept (7) jours d'avis.

Article 3 Ordre du jour

- Lors d'une assemblée spéciale, on ne peut discuter que des questions à l'ordre du jour.

Règlement 5

Règlements sur les dispositions financières

Article 1 Dispositions générales

a) Année financière

L'exercice financier de l'association se termine au 30 juin de chaque année.

b) Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de l'association ou sous son contrôle, un livre de comptabilité dans lequel sera inscrit tous les fonds reçus ou déboursés par l'association, tous les biens détenus par l'association et toutes les dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de l'association. Ce livre sera ouvert en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

c) Vérification

Le Livre et les états financiers de l'association pourraient être vérifiés à l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Article 2 Règlement régissant la cotisation

a) La cotisation

La cotisation des joueurs bénéficiaires sera fixée par le conseil d'administration. Chaque joueur devra participer aux campagnes de financements organisées par le conseil d'administration.

b) Services

La cotisation paie les frais de ligue, les inscriptions aux tournois et les frais des entraîneurs.

c) Effet bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'association seront signés par le président et/ou le vice-président et/ou secrétaire et/ou administrateur moyennant la condition qu'au moins deux (2) de ces personnes mandatées signent les documents précités.

d) Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'association seront signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.